

30 FICHES D'INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

DE L'ANTIQUITÉ À 1789

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches d'introduction historique au droit

Ce pack regroupe 30 fiches conçues pour vous aider à comprendre l'introduction historique au droit, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Grandes périodes et évolutions du droit
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- Fiche n°1 : Présentation générale de l'introduction historique au droit
- Fiche n°2 : Les grandes phases dans l'histoire du droit

PARTIE 1 : LE DROIT DANS L'ANTIQUITÉ

- Fiche n°3 : Le droit dans le Proche-Orient ancien
- Fiche n°4 : Le droit hébraïque
- Fiche n°5 : Le droit dans la Grèce antique
- Fiche n°6 : L'histoire politique de la Rome antique
- Fiche n°7 : Présentation générale du droit romain
- Fiche n°8 : Le droit romain archaïque (VIIIe siècle av. J.-C. – IIe siècle av. J.-C.)
- Fiche n°9 : Le droit romain classique (IIe siècle av. J.-C. – IIe siècle apr. J.-C.)
- Fiche n°10 : Le droit romain postclassique (IIe siècle apr. J.-C. – VIe siècle apr. J.-C.)

PARTIE 2 : LE DROIT AU MOYEN ÂGE

- Fiche n°11 : Présentation générale du Moyen Âge (Ve – XVe siècle)
- Fiche n°12 : L'histoire politique du haut Moyen Âge (Ve – Xe siècle)
- Fiche n°13 : Le droit du haut Moyen Âge (Ve – Xe siècle)
- Fiche n°14 : La justice du haut Moyen Âge (Ve – Xe siècle)
- Fiche n°15 : Le système féodal (Xe – XIIe siècle)
- Fiche n°16 : La justice à l'époque féodale (Xe – XIIe siècle)
- Fiche n°17 : Le roi à l'époque féodale
- Fiche n°18 : L'Église à l'époque féodale
- Fiche n°19 : La renaissance des villes au Xe siècle
- Fiche n°20 : La renaissance du droit romain au XIIe siècle
- Fiche n°21 : Le renouveau du droit canonique
- Fiche n°22 : L'essor d'un « jus commune » (droit commun)
- Fiche n°23 : L'émergence du droit coutumier territorial
- Fiche n°24 : La justice royale à partir du XIIIe siècle

PARTIE 3 : LE DROIT À L'ÉPOQUE MODERNE

- Fiche n°25 : Le renouveau de la législation royale
- Fiche n°26 : La place importante du droit coutumier
- Fiche n°27 : La place du droit romain
- Fiche n°28 : Les lois fondamentales du royaume
- Fiche n°29 : L'importance des parlements d'Ancien Régime

PARTIE 4 : LE DROIT AU XIXe SIÈCLE

- Fiche n°30 : La codification napoléonienne

Fiche n°9 : Le droit romain classique (II^e s. av. JC – II^e s. ap. JC)

Plan de la fiche :

§1 : Les sources du droit romain classique

A) La conservation des sources « classiques »

1- La coutume

2- La loi

B) Le développement de nouvelles sources du droit

1- L'édit du préteur

2- Les constitutions impériales

3- Les senatus-consultes

4- La « jurisprudence » (« iuris prudentia »)

§2 : Une nouvelle procédure : la procédure formulaire

La période du droit romain classique s'étend du **II^e siècle av. JC** au **II^e siècle ap. JC**.

Cette période est marquée par l'extension de l'Empire romain, ce qui rend nécessaire la création de nouvelles règles juridiques pour réglementer les rapports entre les hommes.

§1 : Les sources du droit romain classique

A) La conservation des sources « classiques »

1- La coutume

Si le rôle de la coutume est moins important à cette époque, il n'en demeure pas moins qu'elle continue à jouer le rôle de source du droit. En effet, elle permet de **compléter la loi**, qui n'est pas encore trop développée à cette période.

Ce sont surtout les usages locaux qui vont faire partie de la coutume. En effet, le territoire romain s'est étendu via des conquêtes. Par conséquent, les pratiques et traditions des peuples conquis par les romains vont avoir leur importance.

2- La loi

Dans les derniers siècles de la République, le droit romain connaît encore les **lois votées par les comices** (les assemblées populaires).

En même temps, se développe un nouveau type de texte : les « **plébiscites** ». Ce sont des actes qui proviennent du « **Concile de la Plèbe** », une assemblée qui ne contient que des plébéiens (aucun patricien).

Ces plébiscites sont votés sur proposition du **Tribun de la plèbe** (magistrat élu par la plèbe pour défendre ses intérêts contre les patriciens).

A noter : à l'origine, les plébiscites ne s'appliquent qu'aux plébéiens (contrairement à la loi qui s'applique à tous). Cependant, une loi votée en – 286 va assimiler loi et plébiscite. Le plébiscite acquiert ainsi force de loi. Par conséquent, tous les citoyens, dont les patriciens, y sont soumis.

Au fur et à mesure, les plébiscites vont être de plus en plus utilisés (ils sont plus faciles à mettre en œuvre) et vont devenir une source plus importante que la loi à la fin de la République.

Sous l'Empire, il n'y a quasiment plus de loi votée par les comices. Ce sont les constitutions impériales qui vont devenir la nouvelle source importante du droit (*v. plus bas*).

B) Le développement de nouvelles sources du droit

4 nouvelles sources se développent :

- ⇒ L'**édit du préteur**
- ⇒ Les **constitutions impériales**
- ⇒ Les **sénatus-consultes**
- ⇒ La **jurisprudence** (science du droit)

1- L'édit du préteur

En – **367**, une nouvelle magistrature est créée : c'est la préture. Le titulaire de cette magistrature – **le préteur** (et non pas le « prêtreur ! ») – est compétent en matière judiciaire. Il est élu pour 1 an (= mandat annuel).

A noter : c'est notamment devant le préteur (qui est un magistrat) que se déroule la première phase du procès.

Lors de son entrée en charge chaque année, le préteur publie un texte dans lequel il va donner en quelque sorte son « programme » pour l'année à venir : c'est « **l'édit du préteur** ». Dans son programme (qu'il doit respecter), il va notamment énumérer tous les cas dans lesquels une action peut être délivrée.

Chaque année, les préteurs vont **créer de nouvelles actions** via notamment la procédure formulaire que l'on va voir plus bas (à l'origine, il n'y avait que 5 actions). Le nouveau préteur reprend généralement les actions de l'ancien préteur, ce qui crée des nouvelles procédures, etc. C'est la création du « **droit prétorien** » (les préteurs créent de nouveaux droits).

Enfin, à l'origine, le préteur s'occupe uniquement des conflits qui opposent les citoyens romains : on parle du « **préteur urbain** ». Cependant, par la suite, va se développer un 2^e préteur, spécialisé pour les litiges liés à des étrangers (non citoyens) : c'est le « **préteur pérégrin** ».

2- Les constitutions impériales

Avec l'Empire, une nouvelle source du droit se développe parallèlement au déclin de la loi : les **constitutions impériales**.

A cette époque, les lois votées par les assemblées populaires disparaissent. L'**empereur** va alors récupérer une grande partie du pouvoir législatif. Dans ce cadre, il va alors rédiger des textes que l'on appelle « constitutions » (cela n'a rien à voir avec le sens du mot que l'on connaît aujourd'hui). La constitution a valeur de loi.

A noter : au début de la République (sous le Principat), les empereurs ont l'habitude de se « cacher » derrière les sénatus-consultes pour prendre des décisions générales. Mais, avec le Dominat, ils vont agir de façon plus directe en prenant des constitutions impériales.

Il y a 4 types de constitutions impériales :

- ⇒ L'**édit** (à ne pas confondre avec l'édit du préteur) : ce sont des textes généraux qui s'appliquent à tout l'Empire ou à une certaine catégorie de personnes ou certains territoires (ex : l'édit de Caracalla en 212).
- ⇒ Le **décret** : c'est une décision judiciaire rendue par l'empereur dans une affaire particulière. A l'origine, la portée du décret ne s'applique qu'au cas concret. Cependant, au fur et à mesure, il acquiert une forte autorité.
- ⇒ Le **rescrit** : c'est une réponse écrite de l'empereur à une question posée par un particulier, un magistrat ou un juge (en général, en cas de doute sur l'application d'une règle juridique)
- ⇒ Le **mandat** : c'est une instruction administrative que l'empereur adresse aux fonctionnaires de l'Empire en provinces.

3- Les sénatus-consultes

Les sénatus-consultes (= « avis du Sénat ») sont les textes votés par le **Sénat**. Sous la République, ils n'ont qu'une simple valeur d'avis consultatif : le magistrat n'est pas tenu de les suivre.

A noter : en réalité, c'est l'empereur qui contrôle le Sénat (c'est notamment lui qui choisit les sénateurs). On peut donc dire que, indirectement, les sénatus-consultes émanent d'une décision de l'empereur.

Cependant, au début de l'Empire (sous le Principat), les sénatus-consultes vont petit à petit devenir **contraignants**.

4- La « jurisprudence »

A Rome, ce que l'on appelle la « **jurisprudence** » (« *iuris prudentia* ») n'a rien à avoir avec le sens que l'on connaît aujourd'hui (décisions rendues par les tribunaux). A l'époque, la « jurisprudence » fait référence à la « **science du droit** » (le droit des savants).

*A noter : la « *iuris prudentia* » est la « science des prudents », les « prudents » étant les sages hommes.*

La science du droit est la discipline qui consiste à connaître, interpréter, expliquer et enseigner les règles de droit.

C'est en quelque sorte la « doctrine » que l'on connaît aujourd'hui (avis et points de vue émis par les professeurs et professionnels du droit). A Rome, les spécialistes de cette science du droit sont les « **jurisconsultes** » (Paul, Ulpian, Gaius...).

Exemple : les jurisconsultes vont interpréter une règle contenue dans une constitution impériale, expliquer l'édit du préteur et enseigner la procédure judiciaire.

Ils vont analyser les **différents cas concrets** qui se déroulent quotidiennement et vont en ressortir des règles générales et des principes abstraits qui reviennent souvent. Ils vont ainsi établir des définitions et créer des classifications juridiques. Le droit n'est plus simplement concret, il devient abstrait et théorique ! C'est la première fois dans l'histoire du droit.

A noter : certains des juriconsultes vont même rédiger des manuels d'enseignement du droit. L'un des plus connus, c'est le manuel écrit par le juriconsulte Gaius, intitulé « Institutes » (161 ap. JC).

Enfin, l'autorité de la « jurisprudence » **va progressivement s'imposer**. Avec l'empereur Hadrien (qui règne de **117 à 138 ap. JC**), la doctrine va avoir une force normative : dans certains cas, la solution doctrinale des juriconsultes va s'imposer au juge.

§2 : Une nouvelle procédure : la procédure formulaire

Sous l'influence du préteur, la procédure des actions de la loi va être remplacée par une nouvelle procédure, moins formaliste et plus souple : la **procédure formulaire**.

La procédure se déroule toujours en 2 temps (d'abord, le magistrat préteur ; ensuite, le juge). Cependant, tout d'abord, les plaideurs ne sont plus obligés d'accomplir les gestes et de prononcer les paroles qui étaient obligatoires dans la procédure des actions de la loi.

Ensuite – et surtout – le préteur va jouer un rôle de premier plan dans la création de **nouvelles actions**.

Avec cette procédure, il est compétent pour indiquer dans un document – « *la formule* » - des instructions écrites qu'il va adresser au juge (de la 2^e phase). C'est pourquoi on parle de procédure « formulaire ».

Exemple : dans cette formule, il va notamment désigner le juge qui va statuer au cours de la 2^e phase, il va rappeler la demande et les arguments du plaideur. Et, dans le cas où la loi ne prévoit aucune solution pour le procès, il va même indiquer quelle est la solution du litige !

Cela va ainsi permettre de prendre en compte les **particularités de chaque cas** et ainsi adapter les solutions au regard des circonstances.

Alors qu'auparavant c'était uniquement la loi qui déterminait les conditions d'ouverture du procès (les actions de la « loi »), le préteur peut désormais – lui aussi – créer de nouvelles procédures (et donc des droits nouveaux). Les actions en justice vont donc se multiplier !

Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de 30 fiches d'introduction historique au droit est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 